



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ TAXE DES DRAINAGES

Le Conseil communal de la commune des Ponts-de-Martel

vu le règlement communal des drainages, du 22 février 2006, et plus particulièrement son article 10b stipulant que le Conseil communal est compétent pour revoir les montants figurant dans ce règlement;

vu son arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 10 mai 2006,

vu les besoins en entretien des drainages toujours plus élevés;

vu le solde de la réserve « Ouvrages AF », compte n°29103.00, estimé à fr. -134.85 en fin d'exercice 2019;

arrête :

Article premier : La contribution annuelle des propriétaires est de **fr. 35.-** par hectare drainé. La cotisation minimum est de **fr. 35.-**.

Article 2 : ¹Des frais de gestion correspondant au **5%** de la contribution annuelle des propriétaires sont facturés aux propriétaires.

²Ces frais de gestion financent les tâches supportées par la commune relatives au réseau des drainages dont notamment le suivi des chantiers et l'établissement des factures de cotisation au fonds des drainages.

³Ces frais de gestion sont imputés au chapitre « Administration générale ».

Article 3 : La réserve d'entretien prend en charge **50%** du coût des travaux de curage, de réfection et de remplacement.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Les Ponts-de-Martel, le 5 novembre 2019

Au nom du **CONSEIL COMMUNAL**,

Le président,

Yvan Monard

Le secrétaire,

Didier Barth